



AGP N° 129-2025-VV

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et suivants relatifs aux règles de stationnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté général permanent de circulation, du 11 janvier 2005 ;

VU la demande formulée par l'établissement dénommé *Snack MÉDINE KEBAB*, situé 10 avenue de l'Aviation, à Longwy, sollicitant la création d'une place de livraison ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et du bon usage du domaine public, il y a lieu d'éditer des mesures particulières, notamment la création d'une place de livraison afin de faciliter les opérations de chargement et de déchargement liées à l'activité du snack, tout en garantissant la fluidité de la circulation et une meilleure organisation du stationnement ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le Chapitre IV - « STATIONNEMENT » - Article IV - 7 - « STATIONNEMENT POUR LIVRAISONS ET TRANSPORTS DE MALADES » est modifié comme suit :

Il est créé une section IV - 7 - 2 intitulée « SECTION LONGWY-HAUT », comprenant les dispositions suivantes :

- **Au 10 avenue de l'Aviation – devant le snack « MÉDINE KEBAB » :**
 - *Création d'une place de stationnement réservée aux véhicules de livraison du lundi au vendredi de 11h00 à 23h00.*

ARTICLE 2 : Cette place est réservée exclusivement aux véhicules effectuant une livraison ou un enlèvement de marchandises.

ARTICLE 3 : L'emplacement est matérialisé au sol et signalé par une signalisation verticale conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route et, le cas échéant, mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.



ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière -54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 16 JUILLET 2025



Le Maire,

Vincent HAMEN



AGP N° 139-2025-VV

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route, notamment son article R.417-10 relatif à l'interdiction de stationner et de s'arrêter,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants,

VU l'arrêté général permanent de circulation, du 11 janvier 2005,

CONSIDÉRANT la création de places de stationnement privées par le bailleur VIVEST, accessibles depuis la rue du Colonel Merlin, à Longwy,

CONSIDÉRANT que ces places sont réservées aux locataires de l'immeuble dont l'entrée est située au 32 avenue de Saintignon, à Longwy,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir un accès dégagé et sécurisé à ces emplacements,

CONSIDÉRANT qu'un stationnement ou arrêt non autorisé dans cette zone pourrait gêner l'accès et compromettre la sécurité,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et du bon usage du domaine public, il y a lieu d'éditer des mesures particulières :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'article III - 3 - 1 - « ARRÊTS INTERDITS SECTION LONGWY-BAS » du chapitre III - « ARRÊTS » et l'article IV - 2 - 1 - « STATIONNEMENT INTERDIT SECTION LONGWY-BAS » du chapitre IV - « STATIONNEMENT » sont complétés comme suit :

- **Rue du Colonel Merlin :** dans la zone délimitée par une ligne continue jaune, allant en face du n°22 jusqu'à l'intersection avec la rue Neuve.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en permanence sur la portion de la rue bordant les accès aux places de stationnement privées aménagées pour l'immeuble situé au 32 avenue de Saintignon.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est matérialisée au sol par une ligne jaune continue, et signalée par une signalisation verticale, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route et, le cas échéant, mis en fourrière.

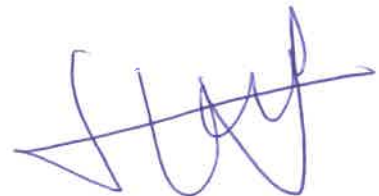
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 17 JUILLET 2025

Le Maire,



Vincent HAMEN



AGP N° 167-2025-VV

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route, notamment son article R.417-10 et R.417-11 relatif à l'interdiction de stationner et de s'arrêter,
VU l'arrêté général permanent de circulation, du 11 janvier 2005,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer l'accès permanent des services de secours au gymnase du LYCÉE ALFRED MÉZIÈRES situé 3 avenue André Malraux, à Longwy,

CONSIDÉRANT que l'arrêt et le stationnement de véhicules devant le portail d'accès au gymnase sont de nature à gêner, voire empêcher, l'intervention des services de secours et ainsi mettre en danger la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et du bon usage du domaine public, il y a lieu d'éditer des mesures particulières :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'article III - 3 - 2 - ARRÊTS INTERDITS SECTION LONGWY-HAUT du chapitre III - ARRÊTS et l'article IV - 2 - 2 - STATIONNEMENT INTERDIT SECTION LONGWY-HAUT du chapitre IV - STATIONNEMENT sont complétés comme suit :

- **Au 3 avenue André Malraux :** devant le portail d'accès au gymnase du LYCÉE ALFRED MÉZIÈRES :

- Création d'un accès pour les services de secours.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement y sont interdits à tout autre véhicule, sous peine de verbalisation et d'enlèvement.

ARTICLE 3 : Cette interdiction est matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route et, le cas échéant, mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 06 JUIN 2025



Le Maire,



Vincent HAMEN

AGP N° 192-2025-VV

ARRÊTÉ GÉNÉRAL PERMANENT DE CIRCULATION

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, notamment les articles R.417-1 et suivants,

VU l'arrêté général permanent de circulation du 11 janvier 2005,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de matérialiser une place de stationnement réservée à la Police Municipale de Longwy sur la voie publique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le chapitre IV - « STATIONNEMENT » est complété comme suit :

L'article IV - 8 - « STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE » est créé et complété comme suit :

- **Rue Jules Ferry : entre la Maison des Services et l'Église Saint Dagobert :**

- Création d'une place de stationnement réservée exclusivement aux véhicules de service de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Cette place sera matérialisée par une signalisation au sol et verticale conforme à la réglementation en vigueur, réalisée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Tout véhicule ne relevant pas du service de la Police Municipale stationné sur cet emplacement pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière -54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT À LONGWY, LE 09 JUILLET 2025

Le Maire,

Vincent HAMEN



N° 201-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 15 Avenue Raymond Poincaré à Longwy par la société DEMENAGEMENT BAUCHOT, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le vendredi 25 Juillet 2025 de 07 H 30 à 17 H 30, le stationnement d'un camion de déménagement de 19 T est autorisé **sur les places de LIVRAISON**, à hauteur du 15 avenue Raymond Poincaré.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit le temps du déménagement. La vitesse sera limitée à 30 kms heure dans cette zone.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 1^{er} JUILLET 2025

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,



Georges FORDOXEL

N° 202-2025-VSR
PROLONGATION
PC054323B0018

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de démolition d'un voile de façade à l'aide d'une nacelle par la Société Bouygues Construction, 24 avenue de Saintignon à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Prolongation du lundi 14 Juin au vendredi 18 Juillet 2025 de 8 H à 17 H, la Société Bouygues Construction est autorisée à stationner la nacelle sur le trottoir aux droits des travaux. **Comme convenu, elle devra poser une protection à l'endroit où sera positionnée la nacelle car les trottoirs viennent d'être refaits.** Les travaux se feront du trottoir vers l'intérieur du chantier. Il n'y aura aucun gravât sur le trottoir.

Le stationnement sera interdit aux droits des travaux en journée, aux horaires du chantier

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 03 JUILLET 2025

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX



Georges FORDOXEL



N° 203-2025-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des travaux de remplacement d'un poteau situé à proximité du n° 5 avenue de l'Aviation à Longwy, réalisés par l'entreprise CIRCET pour le compte d'ORANGE UCI Est, il importe de prendre des dispositions relatives à la circulation et au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du vendredi 18 juillet 2025 07h30 au vendredi 1^{er} août 2025 18h00, la Société CIRCET est autorisée à intervenir sur le trottoir, avec empiètement sur la chaussée.

La circulation se fera sur chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit dans la zone des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation et la sécurisation réglementaires seront à la charge de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 08 JUILLET 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX


Georges FORDOXEL



N° 204/2025 EG/AD/PM

ARRETÉ DU MAIRE

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la manifestation sportive **TRAIL URBAIN de LONGWY** organisé par le Club P.H.A.R. le **Dimanche 14 Septembre 2025** à LONGWY, il importe de prendre diverses dispositions relatives à la circulation et le stationnement :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le **Dimanche 14 septembre 2025** à partir de **9 h 00 jusqu'à 14 h 00** la circulation sera interdite à tout véhicule dans les rues ou les portions de rues suivantes lors du passage des coureurs. Le service organisateur sera en charge de l'interruption du trafic :

- **Longwy-haut**
 - Avenue du 8 mai 45 ;
 - Rue de Bitche ;
 - Rue du Tivoli (*entre rue de Bitche et rue Saint-Martin*) ;
 - Rue Saint-Martin ;
- **Gouraincourt**
 - Rue Edouard Dreux (*portion comprise entre le parking de la salle des fêtes et la rue M. Lyautey*) ;
 - Rue M. Lyautey ;
 - Rue Jules Méline ;
 - Rue Gabrielli ;
 - Rue des Religieuses (*portion comprise entre rue Gabrielli et avenue de la République*) ;
- **Piscine**
 - Avenue Raymond Poincaré ;
 - Rue du Chanoine Muel ;
 - Rue de l'Ancien calvaire (*entre rue Chanoine Muel et rue de la Banque*) ;
 - Rue de la Banque (*portion comprise entre rues de l'Ancien Calvaire et Général Pershing*) ;
 - Rue Legendre (*portion comprise entre l'ancienne piscine et l'avenue de Saintignon*) ;
- **Longwy-bas**
 - Rue Alfred Mézières ;
 - Avenue de la Grande Duchesse Charlotte ;
 - Avenue de la République ;
 - Avenue Albert 1^{er} ;
 - Rue Carnot ;
 - Rue Pershing ;
 - Rue Abbé Henrion ;

- **Quartier Gare**

- Avenue Grande Duchesse Charlotte ;
- Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Places Giraud et Pottelette ;
- Rue Fernand d'Huart ;

- **Quartier Golf**

- Rue de la croix Chaudron.

- ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit le **Dimanche 14 septembre 2025 de 7h00 à 14h00** :
- Avenue du 8 mai 1945 (6 emplacements contre allées face sortie remparts), rues de Bitche, Saint-Martin et du Tivoli ;
 - Rue Abbé Henrion : 5 emplacements face église (haut et bas des escaliers).
- ARTICLE 3 :** La vitesse des véhicules de toute nature sur le tronçon de l'itinéraire prévu à l'article 1 sera limitée à 30km/h.
- ARTICLE 4 :** La circulation sur l'avenue de la République dans le sens Longwy-Bas/Longwy-Haut sera interdite de **09h à 14h le Dimanche 14 septembre 2025**.
- ARTICLE 5 :** Une déviation sera mise en place depuis l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny vers Mont Saint Martin par l'avenue Saintignon de 09h à 14h.
- ARTICLE 6 :** L'organisateur devra maintenir sans restriction l'accès aux services de sécurité publique et des soins aux personnes.
- ARTICLE 7 :** La signalisation et les déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.
- ARTICLE 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.
- ARTICLE 10 :** Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 11 :** Monsieur Le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 8 JUILLET 2025

Le Maire,
Vincent HAMEN





AGP N° 205-2025-VV

ARRÊTÉ GÉNÉRAL PERMANENT DE CIRCULATION

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement,

VU les exigences en matière de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours,

VU l'arrêté général permanent de circulation du 11 janvier 2005,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir un accès permanent et dégagé pour les services de secours dans l'enceinte du lycée Alfred Mézières, situé 3 avenue André Malraux à Longwy,

CONSIDÉRANT que certaines zones de stationnement et de circulation doivent être réservées exclusivement aux services de secours afin d'assurer la sécurité des usagers et la rapidité d'intervention,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'article III - 3 - 2 - « ARRÊTS INTERDITS SECTION LONGWY-HAUT » du chapitre III - « ARRÊTS » et l'article IV - 2 - 2 - « STATIONNEMENT INTERDIT SECTION LONGWY-HAUT » du chapitre IV - « STATIONNEMENT » sont complétés comme suit :

Sur la rue Molière, au niveau du parking attenant au lycée Alfred Mézières :

- L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits afin de garantir l'accès aux services de secours intervenant au sein de l'établissement scolaire, notamment sur les emplacements suivants :

- *Les trois places de stationnement situées devant la deuxième baie vitrée du bâtiment ;*
- *Les trois places de stationnement situées devant la troisième baie vitrée du bâtiment ;*
- *La zone située devant et à proximité immédiate du portail menant à l'arrière du bâtiment.*

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits à tout autre véhicule sur les emplacements mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les interdictions mentionnées aux articles précédents seront matérialisées par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route et, le cas échéant, d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière -54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 11 JUILLET 2025



Le Maire,



Vincent HAMEN



N° 206-2025-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU la demande formulée le 7 mars 2025 par Madame DHONDUP Kalsang, gérante du restaurant OISHI SUSHI, sis 29 rue Aristide Briand à Longwy, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir l'activité économique locale et de favoriser l'attractivité des commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une terrasse ne présente pas de gêne pour la circulation piétonne, ni de trouble à l'ordre public, ni d'incompatibilité avec les usages du domaine public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'occupation du domaine public communal est autorisée à titre temporaire pour l'installation d'une terrasse extérieure à usage commercial devant l'établissement.

Cette autorisation porte sur une surface d'environ 16 m², soit deux places de stationnement, devant le restaurant, et est valable **jusqu'au mercredi 31 décembre 2025**.

ARTICLE 2 : La sécurisation de la terrasse est assurée par deux blocs béton déjà mis en place par la Ville de Longwy.

ARTICLE 3 : Un passage libre d'au moins 1,40 mètre devra être respecté en permanence pour permettre la circulation sécurisée des piétons.

ARTICLE 4 : Aucune structure fixe ne pourra être installée.

Le mobilier (tables, chaises, parasols) devra être amovible, propre et conforme aux normes de sécurité et d'esthétique fixées par la commune. Un nettoyage quotidien devra être assuré sur la zone occupée.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'autorisation, l'établissement est entièrement responsable de la sécurité des usagers et des éventuels dommages causés à des tiers. Il devra veiller au respect de l'ordre, à la tranquillité publique et au bon état du site.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'un constat, d'une verbalisation, voire d'un retrait d'autorisation, conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 15 JUILLET 2025



LE MAIRE,

Vincent HAMEN



N° 207-2025-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU la demande formulée le 11 mars 2025 par Monsieur HAMID Belaïd, gérant du café EXCELSIOR, sis 4 rue Pierre Albert Labro à Longwy, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir l'activité économique locale et de favoriser l'attractivité des commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une terrasse ne présente pas de gêne pour la circulation piétonne, ni de trouble à l'ordre public, ni d'incompatibilité avec les usages du domaine public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'occupation du domaine public communal est autorisée à titre temporaire pour l'installation d'une terrasse extérieure à usage commercial devant l'établissement situé rue Pierre Albert Labro.

Cette autorisation porte sur une surface d'environ 36 m², et est valable jusqu'au mercredi 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Un passage libre d'au moins 1,40 mètre devra être respecté en permanence pour permettre la circulation sécurisée des piétons.

ARTICLE 3 : Aucune structure fixe ne pourra être installée.

Le mobilier (tables, chaises, parasols) devra être amovible, propre et conforme aux normes de sécurité et d'esthétique fixées par la commune. Un nettoyage quotidien devra être assuré sur la zone occupée.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'autorisation, l'établissement est entièrement responsable de la sécurité des usagers et des éventuels dommages causés à des tiers. Il devra veiller au respect de l'ordre, à la tranquillité publique et au bon état du site.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'un constat, d'une verbalisation, voire d'un retrait d'autorisation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.



ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 15 JUILLET 2025



LE MAIRE,

Vincent HAMEN

N° 209-2025-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 7 rue Thiers à Longwy, par la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS, 3 rue Mendès France à Pulnoy (54439), il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le mercredi 30 juillet 2025, de 8h00 à 14h00, le stationnement est autorisé sur les trois dernières places situées à proximité immédiate de la place PMR de la rue Thiers, pour les véhicules suivants : un camion avec hayon de 20 m³ (immatriculé EJ-521-KL), un monte-meubles (immatriculé ET-327-VH) et un véhicule particulier (immatriculé GS-903-XL).

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner sur ces places le temps du déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 22 JUILLET 2025



**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,**



Georges FORDOXEL

N°210-2025-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que des travaux de rénovation intérieure réalisés par la SCI ARS IMMO 2 au 4 rue Dupont des Loges à Longwy nécessitent l'installation de deux bennes, il convient de prendre des mesures relatives au stationnement dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du lundi 04 août 2025 à 8h00 au dimanche 31 août 2025 à 18h00, il est autorisé de déposer deux bennes de 20 m³ sur l'équivalent de trois places de stationnement situées en face du n°4 rue Dupont des Loges, à hauteur des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à **35 €** (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : L'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la ville de Longwy, Monsieur le Commissaire de Police et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 22 JUILLET 2025



**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,**

Georges FORDOXEL

N° 211-2025-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement au 26 rue Nicolas Mauchamp à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives à la circulation et au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le samedi 02 août 2025 de 10H00 à 15H00, une camionnette de location de la société SIXT sera autorisée à se stationner sur la chaussée.

ARTICLE 2 : En raison de la configuration de la rue, la circulation et le stationnement seront strictement interdits, pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à informer les riverains en amont, à la fois par distribution d'un avis dans leurs boîtes aux lettres et par affichage à l'entrée de la rue. Il assurera également la mise en place d'une signalisation appropriée dès le démarrage de l'intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 23 JUILLET 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,



Georges FORDOXEL



N° 212-2025-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 21 rue du Général Pershing à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le jeudi 31 juillet 2025, entre 12h00 et 19h00, le stationnement est exceptionnellement autorisé sur les trois emplacements situés à hauteur du lieu du déménagement, pour les véhicules suivants : une camionnette de location appartenant à la société SUPER U, ainsi que deux véhicules particuliers immatriculés DM-133-TW et GX-081-NR.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner sur ces places le temps du déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 24 JUILLET 2025



**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,**


Georges FORDOXEL



N° 213-2025 VV
PC N° 054323B0018

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de finitions de façades nécessitant l'utilisation d'une nacelle, au 17 rue du Colonel Merlin à Longwy, réalisés par l'entreprise BOUYGUES BÂTIMENT NORD-EST, située 34 rue des Cinq-Piquets, 54000 NANCY, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 4 août 2025 à 7h30 au vendredi 8 août 2025 à 18h00, l'entreprise BOUYGUES BÂTIMENT NORD-EST est autorisée à effectuer des travaux sur le trottoir, avec empiètement sur la chaussée, au 17 rue du Colonel Merlin à Longwy.

La circulation se fera sur chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à **30 km/h** dans la zone du chantier.

Le stationnement sera interdit à cet endroit, à l'exception des véhicules de l'entreprise prestataire.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation temporaire et des dispositifs de sécurité réglementaires est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 25 JUILLET 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX


Georges FORDOXEL

N° 216-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 55 rue Saint Louis à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du samedi 06 Septembre à 7 H 30 au lundi 08 Septembre 2025 à 19 H 00, le stationnement de 2 véhicules et d'une remorque immatriculés respectivement EY-608-GD et FP-423-JQ est autorisé **sur 3 places de stationnement au droit du déménagement.**

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit le temps du déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 30 JUILLET 2025

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,

Georges FORDOXEL





N° 217-2025- VSR

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que suite au débarrassage d'un appartement, 16 rue du général Pershing à Longwy, nécessitant la pose de 2 bennes, il importe de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune :

ARRETE

ARTICLE 1 : du jeudi 14 Août au dimanche 17 Août 2025 de 7 H 30 à 19 H la mise en place de 2 bennes à gravats (10 et 12 m³) est autorisée sur 2 places de stationnement au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit à cet endroit.

ARTICLE 3 : la signalisation sera à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à 25 € (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 5 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 7 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 8 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 9 : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 10 : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 11 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longwy, le 30 JUILLET 2025

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,



Georges FORDOXEL

N° 218-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un emménagement 26 rue de Chadelle à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le jeudi 14 Août 2025 de 13 H 00 à 16 H 00; un camion de la Société Marcolux qui sera stationné dans la cour du propriétaire est autorisé à dépasser sur le trottoir aux droits des travaux.

ARTICLE 2 : aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner aux droits des travaux le temps du déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 31 JUILLET 2025

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,



Georges FORDOXEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
portant fermeture administrative d'un établissement recevant du public

Le Maire de la Ville de LONGWY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
CONSIDERANT que, suite à l'ouverture du «centre aquatique intercommunal Osmose» le 15/07/2021,
l'établissement «pôle aquatique de Loisirs Aqualongo», situé à Longwy (54400), 19 rue Legendre, ne reçoit plus de public,
CONSIDERANT qu'il y a par conséquent lieu de prendre acte que l'établissement susmentionné est fermé au public,

A R R E T E

Article 1	L'établissement «pôle aquatique de Loisirs Aqualongo», situé à Longwy (54400), 19 rue Legendre, est fermé au public.
Article 2	L'arrêté sera notifié à Monsieur Vincent HAMEN, maire de Longwy.
Article 3	La réouverture de cet établissement le cas échéant, devra faire l'objet, préalablement à l'ouverture, d'une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public qui devra être adressée en Mairie de Longwy.
Article 4	La présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
Article 5	Monsieur la Directeur Général des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

FAIT A LONGWY, le 31/07/2025

PUBLIE LE : 8/108/2025
ARRETE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

POUR LE MAIRE,
LA CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE A L'URBANISME ET AUX RESSOURCES HUMAINES



Martine ETIENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

REFUSANT LA MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT

Le Maire de la Ville de Longwy :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 2121-29, L 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la Loi n°2016-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188 ;

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU le Code de construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location ;

VU la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

VU la délibération VI-21-02 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 28 octobre 2021 approuvant la délégation de la compétence de l'habitat et le périmètre de l'OPAH-RU,

VU la délibération V-23-04 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 19 octobre 2023, rendue exécutoire le 30 octobre 2023, adoptant le dispositif du Permis de louer,

VU la délibération VI-24-20 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 2 octobre 2024, adoptant le règlement précisant les modalités de mise en œuvre dudit dispositif, fixant la date d'entrée du dispositif Permis de louer sur la Commune de Longwy à compter du **1^{er} mai 2025**,

CONSIDÉRANT la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location au sein de la zone d'application fixée à compter du **1^{er} mai 2025** ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement situé au 22 BIS RUE CARNOT, 1^{er} Étage, Porte n°3 a été déposée complète le 08 juillet 2025, enregistrée sous le numéro PL-000020257235 ;

CONSIDÉRANT les informations suite à l'instruction de la demande PL-000020257235 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier et la visite du bien ont permis de constater les désordres suivants :

- *Le diagnostic de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 15520-2025 du 21/05/2025 mentionne les anomalies électriques, notamment :*
 - *Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension*
 - *Protection mécanique des conducteurs.*
 - *Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.*

- Le diagnostic de l'état de l'installation intérieure de gaz n° 15520-2025 du 21/05/2025 mentionne l'anomalie suivante :
 - o Ventilation du local – Aménée d'air : Absence d'amenée d'air. Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion ;
- Ventilation des pièces obstruée en raison de l'obstruction des entrées d'air présentes sur les fenêtres et les coffrets de volets et les grilles hautes d'extraction présentes dans la cuisine, les WC et la salle de bain ;
- Présence d'humidité sur la canalisation d'alimentation en eau froide dans les WC et sur la canalisation d'amenée d'eau froide dans la cuisine ;

ARRÊTE :

Article 1 :	La mise en location du logement situé au 22 BIS RUE CARNOT, Porte n°3, 1 ^{er} Étage, 54400 LONGWY, situé sur la parcelle cadastrée section AR 166, objet de la demande d'autorisation préalable de mise en location susvisée, est REFUSÉE à compter de la notification du présent arrêté.
Article 2 :	Le présent arrêté sera notifié : - À EVEL IMMOBILIER, 21 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, 57100 THIONVILLE, France - Mandataire. - À Mme Dominique COLAS, 4 PARVIS SAINT PIERRE, 1180 BRUXELLES, Belgique – Propriétaire.
Article 3 :	Une nouvelle demande pourra être déposée auprès du Service Instructeur en charge de l'instruction des demandes d'autorisation de mise en location, après réalisation des prescriptions suivantes : - Installation électrique : Remédier aux anomalies électriques constatées dans le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité. - o Une intervention par un professionnel qualifié est obligatoire pour mise en conformité. - Ventilation / Chaudière gaz : Remédier à l'anomalie liée à l'absence d'amenée d'air constatée dans le diagnostic de l'état de l'installation intérieure de gaz, daté du 21/05/2025. Il est préconisé qu'une intervention soit réalisée dans les meilleurs délais afin d'y remédier. - Ventilation du logement : Remédier aux désordres relatifs à la ventilation du logement et à la formation de condensation et de moisissures sur les canalisations. - o Il est préconisé de procéder à un débouchage, à un nettoyage ou à une remise en état des dispositifs de ventilation afin de garantir un renouvellement d'air satisfaisant. - o Il est ainsi recommandé d'installer un dispositif de ventilation, accompagné du débouchage des grilles d'entrée d'air et d'un contrôle du détalonnage des portes pour garantir une bonne circulation d'air. Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions avant toute mise en location, en transmettant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...). Une visite de contrôle sera demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.

Article 4 :	Les refus d'autorisation préalable de mise en location sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, conformément à l'article L.635-10 du Code de Construction et de l'Habitation.
Article 5 :	Si le logement susvisé est mis en location en dépit de la présente décision de refus, le paiement d'une amende pourra être ordonné d'un montant au plus égal à 15.000 € conformément aux dispositions de l'article L.635-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Article 6 :	Le présent arrêté est transmis : - À Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, - À la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle, - À la Caisse de mutualité sociale agricole de Meurthe-et-Moselle, - Aux services fiscaux, Il sera également : - Affiché en Mairie de Longwy, - Publié au recueil des actes administratifs de la commune de Longwy,
Article 7 :	Monsieur le Maire de Longwy, Madame l'Adjointe au Maire déléguée au Logement, ainsi que le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 :	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration). Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Longwy, le 22 juillet 2025

Le Maire de Longwy



Vincent HAMEN

Annexe 1 - Information :

Caractère exécutoire de l'arrêté :

En application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à son bénéficiaire et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Le représentant de l'État conserve la possibilité d'en demander communication et, s'il estime nécessaire déférer la décision au tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa communication, si sa demande de communication a été présentée dans les deux mois de la notification au bénéficiaire.

Droits des tiers :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé...) qu'il appartient au destinataire de l'arrêté de respecter.

Annexe 2 – Reproduction des textes relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location (CCH : L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5)

Article L635-1 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 7

I.-L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Ces zones sont délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur, s'il existe, et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers.

Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

II.-La délibération mentionnée au I peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à autorisation préalable. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération mentionnée au I, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation.

III.-A la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs des articles L. 635-3 à L. 635-10 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

La durée de la délégation est fixée par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné au I du présent article. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

Article L635-2 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La délibération exécutoire est transmise à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole.

Article L635-3 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 8

La mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, par le maire de la commune. Cette autorisation préalable ne concerne pas les logements mentionnés au second alinéa du I de l'article L. 635-1.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. La décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences précitées.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles pour examiner le logement, dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 635-4. Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou lorsque la personne ayant qualité pour autoriser l'accès au logement ne peut pas être atteinte.

Article L635-4 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La demande d'autorisation, transmise à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, à la commune, est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement. Elle peut être adressée par voie électronique si la délibération mentionnée au II de l'article L. 635-1 a prévu cette

faculté. Pour les logements dont les contrats de location sont soumis à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le dossier de diagnostic technique prévu à ce même article est annexé à cette demande.

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou le maire de la commune vaut autorisation préalable de mise en location.

L'autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

Article L635-5 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

Article L635-6 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux.

Article L635-7 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 23

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue au présent chapitre, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au I de l'article L. 635-1 ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I dudit article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au même I ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I du même article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Article L635-8 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

L'autorisation préalable de mise en location délivrée à titre tacite est sans incidence sur la qualification du logement au regard des caractéristiques de décence ou du caractère indigne de l'habitat défini à l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article L635-9 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

Nonobstant l'article L. 635-3, l'autorisation préalable de mise en location ne peut être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article L635-10 / Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 147

Les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article L635-11 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article R635-1 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

Pour l'application des dispositions des articles L. 635-1 à L. 635-11, une mise en location, une relocation ou une nouvelle mise en location sont définies comme étant la conclusion d'un contrat de location soumis au titre Ier ou au titre Ier bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à l'exclusion de sa reconduction ou de son renouvellement ou de la conclusion d'un avenant à ce contrat.

Article R635-2 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le ou les bailleurs ou leur mandataire et précise :

1° Pour un bailleur personne physique, son identité, son adresse et ses coordonnées ;

2° Pour un bailleur personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

3° Dans le cas où le mandataire agit pour le compte du bailleur, le nom ou la raison sociale du mandataire, son adresse ainsi que l'activité exercée et, le cas échéant, le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle ;

4° La localisation, la désignation et la consistance du logement et, le cas échéant, de l'immeuble dans lequel il est situé.

Article R635-3 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

Pour l'application de l'article L. 635-4, la délivrance de l'accusé de réception mentionné aux articles L. 112-3, R. 112-5 et R. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration vaut récépissé de demande d'autorisation.

L'autorisation préalable de mise en location reproduit l'ensemble des informations mentionnées dans la demande d'autorisation.

L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation. La déclaration de transfert est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement et déposée selon des modalités définies par l'autorité compétente mentionnée au I de l'article L. 635-1.

Article R635-4 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2

I.-Le délai pendant lequel l'intéressé a la possibilité de présenter ses observations, mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 635-7, est fixé à un mois.

II.-Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 635-7, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est informé qu'une personne a mis en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation, l'intéressé peut procéder à la régularisation de sa situation dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations adressées au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation.

Article R635-5 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2

Au terme du délai fixé à l'article R. 635-4, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut émettre un titre de recette recouvré dans les conditions prévues par l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales.

L'amende est recouvrée au bénéfice de :

1° La commune, lorsque l'autorité compétente est le maire ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'autorité compétente est le président de cet établissement.

En cas de mise en œuvre de la délégation prévue au III de l'article L. 635-1, le rapport annuel sur l'exercice de cette délégation comprend des informations sur le recouvrement de cette amende et le montant recouvré.

Réf : AZ/SPAE/VH Numéro : AR2526

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2526

Portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité-devant les immeubles situés du 10-16 rue Henri Bessemer 54400 LONGWY-Parcelles cadastrées section AM numéro 0404, 0401, 0402, 0403, 54400 Longwy

Le Maire de Longwy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, L.2213-1 et suivant ;

Vu les rapports de constatation de la Police Municipal de Longwy du 29 juillet 2025 numéro :

10 rue Henri Bessemer ; numéro 202507 0007 ;

12 et 14 rue Henri Bessemer ; numéro 202507 0009 ;

16 rue Henri Bessemer ; numéro 202507 0008 ;

Considérant qu'aux termes de l'articles L.2212-2 du CGCT, « **La municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment, 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure** » ;

Vu le Code de construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R.411-8 relatif aux pouvoirs généraux de police ;

Vu les dispositions du Code pénal ;

Considérant le risque réel de chute sur la voie publique de matériaux composant le bâtiment ;

Considérant l'état dégradé de la façade du bâtiment constaté par le rapport ci-dessus mentionné ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 Instauration d'un périmètre de sécurité

En raison du risque de la chute notamment sur la voie publique, de matériaux, composant la façade ainsi que le toit du bâtiment, un périmètre de sécurité est instauré sur le trottoir devant l'habitation. Ce périmètre délimité par les barrières ferme l'accès aux piétons et aux stationnements.



Article 2

Durée de la mise en place du périmètre

Ce périmètre sera mis en place à compter de la notification de l'arrêté et maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité publique soit écarté.

Article 3

Mise en place des signalisations

Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la ville conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4

En cas de stationnement gênant

Les services de la police municipale et la gendarmerie pourront faire mettre en fourrière les véhicules stationnant sur le périmètre de sécurité aux frais de leurs propriétaires conformément au code de la route.

Article 5

En cas de contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6

Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur provisoire de la copropriété SCP Administrateur Judiciaire P. BRIGNIER et sera également affiché en Mairie de Longwy.

Article 7

Transmission

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Contrôle de Légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- Au Président de l'Agglomération du Grand Longwy ;
- Au Commissaire général de Police de Mont-Saint-Martin ;
- Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de LEXY ;

Article 8

Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *Monsieur le Maire de Longwy* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière C.O. n°20038, 54036 Nancy cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Longwy, le 29 juillet 2025



Le Maire,

Vincent HAMEN



Réf : AZ/SPAE/VH Numéro : AR2527

ABROGE ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2526 REMPLACÉ PAR ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2527

Portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité-devant les immeubles situés du 10-16 rue Henri Bessemer 54400 LONGWY-Parcelles cadastrées section AM numéro 0404, 0401, 0402, 0403, 54400 Longwy

Le Maire de Longwy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, L.2213-1 et suivant ;

Vu les rapports de constatation de la Police Municipal de Longwy du 29 juillet 2025 numéro :

10 rue Henri Bessemer ; numéro 202507 0007 ;

12 et 14 rue Henri Bessemer ; numéro 202507 0009 ;

16 rue Henri Bessemer ; numéro 202507 0008 ;

Considérant qu'aux termes de l'articles L.2212-2 du CGCT, « **La municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment, 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure** » ;

Vu le Code de construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R.411-8 relatif aux pouvoirs généraux de police ;

Vu les dispositions du Code pénal ;

Considérant le risque réel de chute sur la voie publique de matériaux composant le bâtiment ;

Considérant l'état dégradé de la façade du bâtiment constaté par le rapport ci-dessus mentionné ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 Instauration d'un périmètre de sécurité

En raison du risque de la chute notamment sur la voie publique, de matériaux, composant la façade ainsi que le toit du bâtiment, un périmètre de sécurité est instauré sur le trottoir devant l'habitation. Ce périmètre délimité par les barrières ferme l'accès aux piétons et aux stationnements.

Article 2

Durée de la mise en place du périmètre

Ce périmètre sera mis en place à compter de la notification de l'arrêté et maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité publique soit écarté.

Article 3

Mise en place des signalisations

Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la ville conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4

En cas de stationnement gênant

Les services de la police municipale et la gendarmerie pourront faire mettre en fourrière les véhicules stationnant sur le périmètre de sécurité aux frais de leurs propriétaires conformément au code de la route.

Article 5

En cas de contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6

Transmission

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Contrôle de Légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- Au Président de l'Agglomération du Grand Longwy ;
- Au Commissaire général de Police de Mont-Saint-Martin ;
- Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de LEXY ;

Article 7

Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *Monsieur le Maire de Longwy* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière C.O. n°20038, 54036 Nancy cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Longwy, le 29 juillet 2025

Le Maire,

Vincent HAMEN

